

gnements de l'officier rapporteur. D'après cette disposition, le gouverneur général en conseil peut ordonner le retrait du bref. Il peut. Ce n'est pas obligatoire. Le gouverneur général en conseil est toujours libre de décider ce qu'il importe de faire. J'obtiendrais mes renseignements de l'officier rapporteur et je passerais outre. Chaque fois que la chose serait possible je m'adresserais à toutes les parties intéressées du district dans le but d'établir ce qu'il était possible de faire. Je ferais les démarches nécessaires pour m'assurer s'il était pratique ou non de tenir une élection. Mais il reste cette aune ou ce barème. Qu'est-ce qui constituerait un barème pour décider s'il y a désastre, et de quel barème me servirais-je ?

M. MURPHY : Il se peut que la plupart des membres du Comité conviendraient que 50 p. 100 pourraient constituer un désastre, et pourtant cela ne vaudrait peut-être pas dire que 50 p. 100 des bureaux de votation sont atteints. Je ne sais pas comment nous allons conseiller le fonctionnaire supérieur appelé à faire l'attestation. Je me demande si nous pourrions réserver cet article jusqu'à ce que nous puissions y réfléchir quelque peu.

Mc MACDOUGALL : La situation me paraît bien claire. Quant à moi, je suis disposé à demander le retrait de l'amendement maintenant, parce qu'il n'y a personne dans cette enceinte qui peut définir, même par application à sa propre circonscription, ce qui pourrait ou ne pourrait pas constituer un désastre.

Prenez, par exemple, le cas de l'inondation du fleuve Fraser. Ce fut une inondation épouvantable. Je ne fais que supposer, mais dans les régions toutes contigües des deux rives du Fraser, j'estime qu'en toute probabilité qu'il y aurait tout au plus trois ou quatre bureaux de votation dans toute la région voisine d'une rive ou l'autre du Fraser qui seraient contraintes de fermer à cause de l'inondation.

Prenez, par exemple, une région isolée dans la partie nord d'une quelconque des provinces centrales du Canada, disons, à Skeena, ou dans le nord du Québec ou de l'Ontario. Il se peut qu'un ou deux bureaux de votation seraient complètement isolés. Le directeur général des élections ne peut obtenir les renseignements officiels qu'il lui faut pour prendre sa décision, décision qui sera transmise au gouverneur général en conseil, que de l'officier rapporteur qui est sur les lieux. Franchement, à mon sens, ceci est clair comme le jour. Il faut qu'il obtienne ses renseignements de quelqu'un. Et qui est plus digne de confiance que l'officier rapporteur qui est sur les lieux.

M. HERRIDGE : Il me semble, monsieur le président, qu'une façon plus précise de déterminer la nature et les conséquences d'un désastre serait de faire un relevé des électeurs qui seraient privés du droit de vote. Par exemple, quelque 20 petits bureaux de votation seraient atteints dans un cas, et pourtant dans un autre cas, un seul bureau de votation pourrait compter beaucoup plus d'électeurs que les vingt petits bureaux de votation.

A mon avis, si 25 p. 100 des électeurs d'un district quelconque ne peuvent voter à cause de quelque désastre, cela constituerait une justification pour la remise de l'élection.

M. CANNON : On devrait s'en remettre sur cette question au jugement du directeur général des élections. J'estime que le pourcentage de 50 p. 100 qu'il a mentionné tantôt est beaucoup trop élevé.

Si 25 p. 100 ou même moins d'électeurs étaient incapables de voter, je crois que cela constituerait un motif valable de remettre l'élection. En somme, les élections n'ont lieu qu'à peu près tous les cinq ans. Tout le monde désire voter, et s'il y a une proportion considérable de ceux qui sont aptes à voter qui ne peut voter à cause d'un désastre, l'élection devrait être remise. En un mot, il faudrait s'en remettre au jugement du directeur général des élections.